



Arrêté réglementant la circulation des véhicules terrestres à moteur en cas de conditions météorologiques défavorables ainsi qu'en période hivernale sur le chemin rural dit Semboëttaz, sur la commune d'Avrieux

Le Maire de la Commune d'AVRIEUX,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- **Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-2 à L.2213-4,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992),
- **Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la conservation de la piste dite de la Semboëttaz à partir du croisement avec la RD215E et le croisement avec la D1006,
- **Considérant** qu'en raison de sa caractéristique technique (revêtement, pente, sinuosité, exposition) la piste dite de la Semboëttaz n'est pas déneigée en hiver,
- **Considérant** qu'en raison de la couverture neigeuse ou du verglas les conducteurs sont exposés à des risques importants de sortie de route, de sortie de piste ou d'immobilisation du véhicule, de telle sorte que leur sécurité peut être gravement compromise,
- **Considérant** que la circulation des véhicules à moteur sur cette piste et de nature à détériorer la chaussée, compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs,
- **Considérant** que l'aggravation hivernale des conditions de circulation sur cette piste non revêtue, exposée aux chutes de pierres ou de neige, de plaques de verglas, n'est pas de nature à dissuader les conducteurs de véhicules, tout en mettant en danger les véhicules et leurs passagers,
- **Considérant** qu'en période hivernale il convient d'interdire la circulation des véhicules à moteur sur la piste de la Semboëttaz,

ARRETE

ART. 1 : 1- La circulation des véhicules à moteur type voiture, 4X4, camion, moto, quad, est strictement interdite du 15 décembre de l'année en cours au 31 mars de l'année suivante sur le tronçon de la piste dite de la Semboëttaz.

2- En cas d'enneigement précoce ou tardif de la piste, les dates d'entrée en vigueur de cette interdiction pourront être adaptées par arrêté complémentaire, pour prévoir les situations de circulation dangereuse.

ART. 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription - sera mise en place.

ART. 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ART. 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ART. 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie
- M. le Chef du Centre de Secours de Modane
- M. le Responsable de l'ONF – Subdivision de Modane
- M. le Responsable du Groupement d'Usines Hydraulique du Mont-Cenis – Centrale de Villarodin

Fait à Avrieux, le 12 décembre 2019

**Le Maire,
Jean-Marc BUTTARD**

